

A V I S N° 1.558

Séance du mardi 2 mai 2006

Travail du dimanche

x x x

2.188-1

A V I S N° 1.558

Objet : Travail du dimanche

Par lettre du 28 mars 2006, monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation de travailleurs le dimanche dans le secteur de la distribution.

Le projet d'arrêté royal dont saisine a pour but de faire passer de 3 à 9 le nombre de dimanches d'ouverture au cours desquels des travailleurs peuvent être occupés dans le secteur de la distribution, et ce, selon les modalités fixées dans ledit projet d'arrêté.

L'examen de cette question a été confié au Bureau exécutif.

Sur rapport de celui-ci, le Conseil a émis, le 2 mai 2006, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRESENT AVIS

Par lettre du 28 mars 2006, monsieur P. VANVELTHOVEN, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 1987 concernant l'occupation de travailleurs le dimanche dans le secteur de la distribution. Ce projet d'arrêté royal a été élaboré en exécution de la décision du Conseil des ministres du 17 mars 2006.

Ledit projet d'arrêté a pour but de faire passer de 3 à 9 le nombre de dimanches d'ouverture au cours desquels des travailleurs peuvent être occupés dans le secteur de la distribution. Selon ce projet d'arrêté, six de ces dimanches pourront être librement choisis et l'ouverture de trois dimanches supplémentaires ne sera possible qu'après autorisation du collège des bourgmestres et échevins.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a d'une part pris connaissance des décisions du Gouvernement fédéral du 17 mars 2006 relatives au travail du dimanche et de la décision du Bureau de conciliation des Commissions paritaires 201, 202, 202.01, 311 et 312 du 30 mars 2006.

Le Conseil rappelle d'autre part que tout ce qui a trait à la loi du 16 mars 1971 sur le travail fait partie du "Core business" des partenaires sociaux et de la concertation sociale au Conseil national du Travail.
